



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-116

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-07-13-010 - Arrêté portant retrait d'autorisation de 2 places d'accueil de jour dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Clos des Acacias sis 6 rue d'Arche de Luxe à Caudrot, géré par la SARL "Le Clos des Acacias", sise 6 rue d'Arche de Lux à Caudrot (33490) (4 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-009 - Décision n°2018-083 du 13/07/2018 : Approbation de l'avenant n°1-2018 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Imagerie en coupe Nord Vienne » (3 pages) Page 10

R75-2018-07-13-008 - Décision n°2018-107 du 13/07/2018. Approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » (3 pages) Page 14

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALBIN Christian (87) (2 pages) Page 18

R75-2018-06-04-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHOMMIER Bertrand (87) (2 pages) Page 21

R75-2018-06-28-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROCHARD Jean Michel (87) (2 pages) Page 24

R75-2018-06-28-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUISSON Rene Jean Marc (87) (2 pages) Page 27

R75-2018-06-04-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAPELIER Jean Francois (87) (2 pages) Page 30

R75-2018-06-04-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUDERT Jean Claude (87) (2 pages) Page 33

R75-2018-06-04-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CUBERTAFONT Jean Christophe (87) (2 pages) Page 36

R75-2018-06-15-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE TIENDA Tiphaine (87) (2 pages) Page 39

R75-2018-06-15-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA CHABROULIE (87) (2 pages) Page 42

R75-2018-06-15-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA SOUPEZE (87) (2 pages) Page 45

R75-2018-06-15-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES PEYRADES (87) (2 pages) Page 48

R75-2018-06-15-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUVERNEIX (87) (2 pages) Page 51

R75-2018-06-04-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GRAPY (87) (2 pages)	Page 54
R75-2018-06-15-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ECHALARDERIE (87) (2 pages)	Page 57
R75-2018-06-28-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME NATURE DU LIMOUSIN (87) (2 pages)	Page 60
R75-2018-06-04-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES RIVAILLES (87) (2 pages)	Page 63
R75-2018-06-28-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARQUIS (87) (2 pages)	Page 66
R75-2018-06-15-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARNAUD (87) (2 pages)	Page 69
R75-2018-06-15-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BROUSSE (87) (2 pages)	Page 72
R75-2018-06-28-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAMUS Olivier et Simon (87) (2 pages)	Page 75
R75-2018-06-28-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COUPET (87) (2 pages)	Page 78
R75-2018-06-15-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BELLEGARDE (87) (2 pages)	Page 81
R75-2018-06-15-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE ROUMEGOUX (87) (2 pages)	Page 84
R75-2018-06-15-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VIROLE (87) (2 pages)	Page 87
R75-2018-06-15-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES 3M (87) (2 pages)	Page 90
R75-2018-06-28-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BASTILLES (87) (2 pages)	Page 93
R75-2018-06-15-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOIS LA FONT (87) (2 pages)	Page 96
R75-2018-06-28-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MONTEIX (87) (2 pages)	Page 99
R75-2018-06-28-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PUY JOURDE (87) (2 pages)	Page 102
R75-2018-06-04-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VERGER (87) (2 pages)	Page 105
R75-2018-06-04-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JOFFRE MOREAU (87) (2 pages)	Page 108
R75-2018-06-04-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LANSADE (87) (2 pages)	Page 111

R75-2018-06-15-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC NAVAUD Freres (87) (2 pages)	Page 114
R75-2018-06-04-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUITARD Marie Ange (87) (2 pages)	Page 117
R75-2018-06-15-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFLEUR Sandra (87) (2 pages)	Page 120
R75-2018-06-04-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEYSSENE Jean Louis (87) (2 pages)	Page 123
R75-2018-06-15-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAGRET Jonathan (87) (2 pages)	Page 126
R75-2018-06-04-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTY Jean Jacques (87) (2 pages)	Page 129
R75-2018-06-15-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MISSOU Regis (87) (2 pages)	Page 132
R75-2018-06-28-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PALLIER Gwenael (87) (2 pages)	Page 135
R75-2018-06-15-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PIMPIN Jean Baptiste (87) (2 pages)	Page 138
R75-2018-06-04-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REBEIX Jean Paul (87) (2 pages)	Page 141
R75-2018-06-28-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHELIPAUX FARM (87) (2 pages)	Page 144
R75-2018-06-04-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHIROL (87) (2 pages)	Page 147
R75-2018-06-04-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA RIVAILLE (87) (2 pages)	Page 150
R75-2018-06-15-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MAS LEVRAULT (87) (2 pages)	Page 153
R75-2018-06-28-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIBAUD Axelle (87) (2 pages)	Page 156

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-07-13-010

Arrêté portant retrait d'autorisation de 2 places d'accueil de jour dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Clos des Acacias sis 6 rue d'Arche de Luxe à Caudrot, géré par la SARL "Le Clos des Acacias", sise 6 rue d'Arche de Lux à Caudrot (33490)

Délégation Territoriale : Gironde
Pôle territorial sud

Direction générale adjointe chargée
de la Solidarité

ARRETE du **13 JUIL. 2018**

Portant retrait d'autorisation de 2 places d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) Le Clos des Acacias sis 6 rue d'Arche de Luxe à Caudrot, géré par la SARL « Le Clos des Acacias », sise 6 rue d'Arche de Luxe à Caudrot (33490).

Le directeur général de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Le président du Conseil départemental de la Gironde,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 et le 14 décembre 2016 ;

VU le courrier en date du 30 octobre 1981 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, enregistrant la maison de retraite Les Acacias à Caudrot (33490) sous le n° 007 et l'autorisant à fonctionner dans la limite d'une capacité de 61 lits ;

VU l'arrêté de transfert d'autorisation en date du 24 novembre 2005 du Président du Conseil Général de la Gironde délivré à Monsieur Alexandre GODARD DE DONVILLE pour gérer la maison de retraite les Acacias à Caudrot (33490) ;

VU l'arrêté en date du 31 mai 2006 du Président du Conseil Général de la Gironde autorisant l'extension de la maison de retraite Les Acacias à Caudrot (33490) de 61 à 75 places (70 places d'hébergement permanent – 3 places d'hébergement temporaire – 2 places d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2006 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, transformant la maison de retraite Les Acacias à Caudrot (33490) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté en date du 30 août 2006 du Président du Conseil Général de la Gironde annulant et remplaçant l'arrêté en date du 31 mai 2006 du Président du Conseil Général de la Gironde concernant la demande d'extension de capacité de la maison de retraite Les Acacias à Caudrot (33490) et portant la capacité de l'établissement de 61 à 75 places (70 places d'hébergement permanent – 3 places d'hébergement temporaire – 2 places d'accueil de jour) ;

VU le courrier du gestionnaire de l'EHPAD en date du 28 septembre 2017 sollicitant le retrait de l'accueil de jour au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT la demande faite par l'ARS à tous les EHPAD disposant d'un accueil de jour inférieur à 6 places de se positionner sur l'une des options proposées soit : demande d'extension pour atteindre 6 places ou demande de retrait d'autorisation de l'accueil de jour ou demande de dérogation ;

CONSIDERANT la demande de retrait d'autorisation des 2 places d'accueil de jour en date du 28 septembre 2017 au motif qu'aucun usager ne fréquente l'accueil de jour sur le site de l'EHPAD ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services départementaux de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à la SARL « Le Clos des Acacias » au profit de l'EHPAD Le Clos des Acacias 6 rue de l'Arche de Luxe à Caudrot-33490-est modifiée comme suit :

-Retrait des 2 places d'accueil de jour

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 73 places.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	50	20	70
Hébergement temporaire	0	3	3
TOTAL	50	23	73

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 14 mars 2006.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL Le Clos des Acacias

N° FINESS : 33 000 507 5

N° SIREN : 484 759 493

Code statut juridique : 72 - SARL

Adresse : 6 rue d'Arche de Luxe – 33490 Caudrot

Entité établissement : EHPAD Le Clos des Acacias

N° FINESS : 33 079 105 4

Code catégorie : 500 - EHPAD Capacité : 73

Adresse : 6 rue d'Arche de Luxe – 33490 Caudrot

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	50

Mode de tarification : 47 ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

13 JUL. 2018

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Héliène JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-009

Décision n°2018-083 du 13/07/2018 :

Approbation de l'avenant n°1-2018 à la convention
constitutive du groupement de coopération sanitaire «

Imagerie en coupe Nord Vienne »

*Décision n°2018-083 du 13/07/2018 :
Approbation de l'avenant n°1-2018 à la convention constitutive du groupement de coopération
sanitaire « Imagerie en coupe Nord Vienne »*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement
Département adaptation de l'offre et contractualisation

Décision n°2018-083 du 13 JUN. 2018

Objet de la décision :

*Approbation de l'avenant n°1-2018 à la convention
constitutive du groupement de coopération sanitaire «
Imagerie en coupe Nord Vienne »*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 ;

VU la décision 2011-962 du 26 juillet 2011, puis la décision rectificative 2011-001149 du Directeur général de l'agence Régionale de Santé Poitou-Charentes en date du 12/08/2011, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé « Imagerie en coupe Nord Vienne » ;

VU la délibération de l'assemblée générale du GCS en date du 3 avril 2018 relative à l'approbation de l'avenant N°1-2018 ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire dénommé « Imagerie en coupe Nord Vienne », tel que décrit dans son avenant n°1-2018 à la convention constitutive en date du 3 avril 2018, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°1-2018 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « Imagerie en coupe Nord Vienne » du 3 avril 2018 est approuvé et modifie les articles 11.1 et 12 de la convention constitutive.

Article 2 :

Le Groupement de coopération sanitaire dénommé « Imagerie en coupe Nord Vienne » a pour objet :

- La détention d'une autorisation d'équipements lourds de type IRM et plus généralement la constitution et la présentation auprès des autorités de tutelle des dossiers de demande de renouvellement de ladite autorisation.
- L'acquisition ou la location des équipements afférents.
- L'exploitation au nom et pour le compte des membres associés des équipements au travers de la mise à disposition des radiologues exerçant au sein du Centre Hospitalier Camille Guérin et au sein des sociétés d'exercice membres du présent groupement.
- Plus généralement toutes opérations concourant à la réalisation du présent objet dont notamment la mise à disposition d'un P.A.C.S à l'ensemble de ses membres.

Article 3 :

Les membres du Groupement de coopération sanitaire dénommé « Imagerie en coupe Nord Vienne » sont :

- **Le CH Camille Guérin**
Etablissement public de Santé
Rocade Est - BP669
86106 Châtelleraut
- **La SELARL DEMO**
Cabinet de radiologie
24, boulevard Aristide Briand
86106 Châtelleraut
- **La SCM ABBADIE PALLADO RABIN**
Cabinet de radiologie
58, avenue du Maréchal Foch
86106 Châtelleraut

Article 4 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « Imagerie en coupe Nord Vienne », est fixé à l'adresse suivante : Rue du Docteur Montagnier – 86106 Châtelleraut.

Article 5 :

Le Groupement de coopération sanitaire « Imagerie en coupe Nord Vienne » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 JUL. 2018**


La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-07-13-008

Décision n°2018-107 du 13/07/2018. Approbation de
l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement
de coopération sanitaire « Handicap sensoriel du

*Décision n°2018-107 du 13/07/2018. Approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes », Agence
Régionale de Santé, ARS, Nouvelle-Aquitaine, ARS NA.*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement
Département adaptation de l'offre et contractualisation

Décision n° 2018-107 du 13 JUL. 2018

Objet de la décision :

*Approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire « Handicap
sensoriel du Poitou-Charentes »*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif au groupement de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 20 juin 2018 ;

VU la décision du directeur de l'A.R.S. Poitou-Charentes n°2012/572 en date du 04 juin 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » érigé en établissement de santé ;

VU la décision de l'assemblée générale exceptionnelle du 22 septembre 2017 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » ;

VU la décision N°1 de l'assemblée générale du 14 mai 2018 relative à l'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire dénommé GCS « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » tel que décrit dans son avenant n°2 à la convention constitutive, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » du 14 mai 2018 est approuvé et modifie les articles 6 ; 8.1 ; 12 ; 13 et 22 de la convention constitutive ;

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » a pour objet :

- 1 : d'exploiter un établissement de santé privé, s'inscrivant dans le service public hospitalier, dédié au handicap sensoriel ;

Il gère en particulier le centre régional basse vision et trouble de l'audition (CRBVTA) et dans le secteur médico-social, le service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS).

- 2 : de faciliter et de développer les activités sanitaires et médico-sociales de ses membres ;
- 3 : de promouvoir et d'encadrer la formation professionnelle continue et l'évaluation des pratiques professionnelles des acteurs des secteurs sanitaires, médico-social et social ;

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » sont :

- **La Mutualité Française Vienne SSAM,**
Représenté par son président M. Yves PELLETIER
60/68, rue Carnot – 86005 POITIERS
- **La Mutualité Française Anjou Mayenne Services de soin et d'accompagnement mutualistes,**
Représenté par son président M. Boris COTEREL
67, rue des Ponts-de-Cé – 49028 ANGERS Cedex 1
- **L'association ARDEVI**
Représenté par son président M. Jean-Claude VIOLLET
16440 Roullet Saint Esthèphe - BP 90021

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » est situé au 60/68 rue Carnot, 86005 POITIERS.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « Handicap sensoriel du Poitou-Charentes » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS Handicap sensoriel du Poitou-Charentes », est une personne morale de droit privé.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 JUL. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALBIN Christian (87)



Dossier n° 87-18-141

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ALBIN Christian, La chapelle, 87380 CHÂTEAU CHERVIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 avril 2018 sous le n°87-18-141, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,67 ha appartenant à Sylviane MOREAU sis sur la commune de CHÂTEAU CHERVIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur ALBIN Christian, La chapelle, 87380 CHÂTEAU CHERVIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,67 ha situés à CHÂTEAU CHERVIX, appartenant à Sylviane MOREAU et, afin d'exploiter 118,36 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-04-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BERTHOMMIER

Bertrand (87)



Dossier n° 87-18-104

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERTHOMMIER Bertrand, Les boulinières, 87360 VERNEUIL MOUSTIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 mars 2018 sous le n°87-18-104, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,55 ha appartenant au GFR des Paulmes sis sur la commune de VERNEUIL MOUSTIERS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

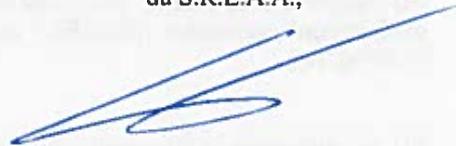
Monsieur BERTHOMMIER Bertrand, Les boulinières, 87360 VERNEUIL MOUSTIERS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,55 ha situés à VERNEUIL MOUSTIERS, appartenant au GFR des Paulmes et, afin d'exploiter 118,83 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BROCHARD Jean Michel
(87)



Dossier n° 87-18-145

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BROCHARD Jean-Michel, Ste Anne, 87360 AZAT LE RIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 avril 2018 sous le n°87-18-145, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,90 ha appartenant à Madame BREGEAUD Colette sis sur la commune d' AZAT LE RIS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BROCHARD Jean-Michel, Ste Anne, 87360 AZAT LE RIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,90 ha situés à AZAT LE RIS, appartenant à Madame BREGEAUD Colette et, afin d'exploiter 112,85 ha au total.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BUISSON Rene Jean
Marc (87)



Dossier n° 87-18-149

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BUISSON René Jean Marc, 2 Jametie, 87230 LES CARS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 avril 2018 sous le n°87-18-149, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,57 ha appartenant à Monique DUSSOULIER sis sur la commune des CARS ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BUISSON René Jean Marc, 2 Jametie, 87230 LES CARS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,57 ha situés aux CARS, appartenant à Monique DUSSOULIER et, afin d'exploiter 41,64 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-04-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHAPELIER Jean
Francois (87)



Dossier n° 87-18-110

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHAPELIER Jean François, Peytavnigne, 87230 CHAMPSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 mars 2018 sous le n°87-18-110, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,52 ha par achat à Julie MESEGUER sis sur les communes de CHAMPSAC et PAGEAS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur CHAPELIER Jean François, Peytavigne, 87230 CHAMPSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,52 ha situés à CHAMPSAC et PAGEAS, par achat à Julie MESEGUER et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-04-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - COUDERT Jean Claude
(87)



Dossier n° 87-18-113

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COUDERT Jean Claude, 7 rue du 19 mars 1962, 87250 BESSINES SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mars 2018 sous le n°87-18-113, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,43 ha appartenant à René COUDERT (1ha06), à Yvonne MARCHANDON (0ha36), plus 3ha00 détenus en propriété sis sur la commune de RAZES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur COUDERT Jean Claude, 7 rue du 19 mars 1962, 87250 BESSINES SUR GARTEMPE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,43 ha situés à RAZES, appartenant à René COUDERT (1ha06), à Yvonne MARCHANDON (0ha36), plus 3ha00 détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-04-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CUBERTAFONT Jean
Christophe (87)



Dossier n° 87-18-098

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CUBERTAFONT Jean Christophe, 12 rue Anne Frank, 87000 LIMOGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 mars 2018 sous le n°87-18-098, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,63 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur CUBERTAFONT Jean Christophe, 12 rue Anne Frank, 87000 LIMOGES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,63 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DE TIENDA Tiphaine

(87)



Dossier n° 87-18-118

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DE TIENDA Tiphaine, La gabie de mesurat, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 mars 2018 sous le n°87-18-118, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49,80 ha appartenant à la SAS Les Trois Petits Loups sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame DE TIENDA Tiphaine, La gabie de mesurat, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 49,80 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE appartenant à la SAS Les Trois Petits Loups et, afin d'exploiter 83,25 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
CHABROULIE (87)



Dossier n° 87-18-125

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CHABROULIE, La chabroulie, 87170 ISLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 mars 2018 sous le n°87-18-125, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,77 ha appartenant à Philippe DE LA SELLE sis sur la commune d'ISLE ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DE LA CHABROULIE, La chabroulie, 87170 ISLE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 58,77 ha situés à ISLE, appartenant à Philippe DE LA SELLE.

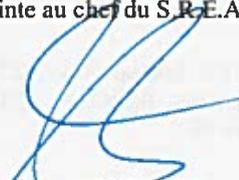
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA SOUPEZE

(87)



Dossier n° 87-18-119

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA SOUPEZE, La soupèze, 87230 DOURNAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 mars 2018 sous le n°87-18-119, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,01 ha appartenant à Jean Claude MOREAU (1ha63), à Marie Noelle DUPUY (0ha38), avec une mise à disposition de Jérémy DANIEL sis sur la commune de DOURNAZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DE LA SOUPEZE, La soupèze, 87230 DOURNAZAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,01 ha situés à DOURNAZAC, appartenant à Jean Claude MOREAU (1ha63), à Marie Noelle DUPUY (0ha38), avec une mise à disposition de Jérémy DANIEL et, afin d'exploiter 116,20 ha au total.

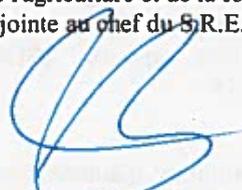
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES PEYRADES

(87)



Dossier n° 87-18-134

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES PEYRADES, Les peyrades, 87800 MEILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 mars 2018 sous le n°87-18-134, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,56 ha appartenant à Pierre BOUCHER sis sur la commune de MEILHAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL DES PEYRADES, Les peyrades, 87800 MEILHAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,56 ha situés à MEILHAC, appartenant à Pierre BOUCHER et, afin d'exploiter 162,60 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUVERNEIX (87)



Dossier n° 87-18-124

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUVERNEIX, Le petit bueix, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 mars 2018 sous le n°87-18-124, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,66 ha avec une mise à disposition de François DUVERNEIX sis sur la commune de CHATEAUNEUF LA FORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DUVERNEIX, Le petit bueix, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,66 ha situés à CHATEAUNEUF LA FORET, avec une mise à disposition de François DUVERNEIX.

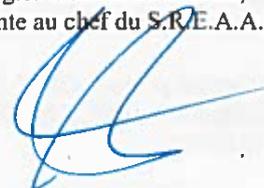
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-04-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL GRAPY (87)



Dossier n° 87-18-095

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GRAPY, Beauget, 87140 ROUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 mars 2018 sous le n°87-18-095, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,02 ha par achat à Olivier BECHADE sis sur la commune de ROUSSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL GRAPY, Beauget, 87140 ROUSSAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,02 ha situés à ROUSSAC, par achat à Olivier BECHADE et, afin d'exploiter 145,10 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL L
ECHALARDERIE (87)



Dossier n° 87-18-114

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL L'ECHALARDERIE, 3 L'échalarderie, 87300 SAINT BONNET DE BELLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 mars 2018 sous le n°87-18-114, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 114,61 ha avec une mise à disposition de Frédérique PEIGNON sis sur les communes de SAINT BONNET DE BELLAC et PEYRAT DE BELLAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL L'ECHALARDERIE, 3 L'échalarderie, 87300 SAINT BONNET DE BELLAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 114,61 ha situés à SAINT BONNET DE BELLAC et PEYRAT DE BELLAC, avec une mise à disposition de Frédérique PEIGNON.

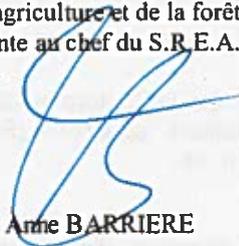
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA FERME
NATURE DU LIMOUSIN (87)



Dossier n° 87-18-144

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME NATURE DU LIMOUSIN, Fardissou, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 avril 2018 sous le n°87-18-144, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,03 ha avec une mise à disposition de Gérard DEGOT et de Patricia MINGOTAUD sis sur les communes de SAINT GENEST SUR ROSELLE et GLANGES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL LA FERME NATURE DU LIMOUSIN, Fardissou, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,03 ha situés à SAINT GENEST SUR ROSELLE et GLANGES, avec une mise à disposition de Gérard DEGOT et de Patricia MINGOTAUD.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-04-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES RIVAILLES

(87)



Dossier n° 87-18-109

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES RIVAILLES, 1 les rivailles, 87700 SAINT MARTIN LE VIEUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 mars 2018 sous le n°87-18-109, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,84 ha appartenant à Colette REBEYROL sis sur la commune de SEREILHAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL LES RIVAILLES, 1 les rivailles, 87700 SAINT MARTIN LE VIEUX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,84 ha situés à SEREILHAC, appartenant à Colette REBEYROL et, afin d'exploiter 175,05 ha au total.

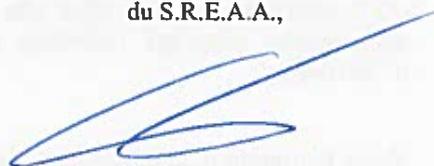
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARQUIS (87)



Dossier n° 87-18-140

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MARQUIS, La theuillère, 87210 DINSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 avril 2018 sous le n°87-18-140, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 114,59 ha avec une mise à disposition de Christine MARQUIS sis sur les communes de DINSAC et MAGNAC LAVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL MARQUIS, La theuillère, 87210 DINSAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 114,59 ha situés à DINSAC et MAGNAC LAVAL, avec une mise à disposition de Christine MARQUIS.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARNAUD (87)



Dossier n° 87-18-129

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ARNAUD, Le puy de soulier, 87130 SUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 mars 2018 sous le n°87-18-129, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,12 ha appartenant à Madame Marie José ARNAUD sis sur la commune de SUSSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC ARNAUD, Le puy de soulier, 87130 SUSSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,12 ha situés à SUSSAC, appartenant à Madame Marie José ARNAUD et, afin d'exploiter 170,35 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BROUSSE (87)



Dossier n° 87-18-131

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BROUSSE, Les bordes, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 mars 2018 sous le n°87-18-131, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 111 ha avec une mise à disposition de Pierre BROUSSE et Marie Laure BROUSSE (67ha52), de Pierre BROUSSE (43ha48) sis sur la commune de SAINT LEONARD DE NOBLAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC BROUSSE, Les bordes, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 111 ha situés à SAINT LEONARD DE NOBLAT, avec une mise à disposition de Pierre BROUSSE et Marie Laure BROUSSE (67ha52), de Pierre BROUSSE (43ha48).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAMUS Olivier et Simon (87)



Dossier n° 87-18-146

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CAMUS Olivier et Simon, 23 rue de Seebach, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 avril 2018 sous le n°87-18-146, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,29 ha appartenant à Claudette LAVILLE, avec une mise à disposition d' Olivier CAMUS sis sur la commune de SAINT HILAIRE LA TREILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC CAMUS Olivier et Simon, 23 rue de Seebach, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,29 ha situés à SAINT HILAIRE LA TREILLE, appartenant à Claudette LAVILLE, avec une mise à disposition d' Olivier CAMUS et, afin d'exploiter 194,01 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COUPET (87)



Dossier n° 87-18-150

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC COUPET, Croux, 87120 NEDDE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 avril 2018 sous le n°87-18-150, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,43 ha appartenant à la section de Guimont, représentée par Monique LENOBLE, maire de la commune de Nedde, avec une mise à disposition de Cyril COUPET sis sur la commune de NEDDE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC COUPET, Croux, 87120 NEDDE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,43 ha situés à NEDDE, appartenant à la section de Guimont, représentée par Monique LENOBLE, maire de la commune de Nedde, avec une mise à disposition de Cyril COUPET et, afin d'exploiter 216,29 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE
BELLEGARDE (87)



Dossier n° 87-18-138

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE BELLEGARDE, Bellegarde, 87220 BOISSEUIL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 mars 2018 sous le n°87-18-138, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 281,66 ha avec une mise à disposition de Damien BEAUGÉRIE (230ha70), de Bruno MORELET (25ha69), de Pierre DUGUET (7ha52) et du GAEC DE BELLEGARDE (17ha75) sis sur les communes de PIERRE BUFFIÈRE, SAINT JEAN LIGOURE, BOISSEUIL, SAINT HILAIRE BONNEVAL, SAINT BONNET BRIANCE et VICQ SUR BREUILH ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE BELLEGARDE, Bellegarde, 87220 BOISSEUIL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 281,66 ha situés à PIERRE BUFFIERE, SAINT JEAN LIGOURE, BOISSEUIL, SAINT HILAIRE BONNEVAL, SAINT BONNET BRIANCE et VICQ SUR BREUILH, avec une mise à disposition de Damien BEAUGERIE (230ha70), de Bruno MORELET (25ha69), de Pierre DUGUET (7ha52) et du GAEC DE BELLEGARDE (17ha75).
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.B.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE
ROUMEGOUX (87)



Dossier n° 87-18-136

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE ROUMEGOUX, Roumegoux, 87500 COUSSAC BONNEVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 mars 2018 sous le n°87-18-136, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha appartenant à René PASQUET sis sur la commune de COUSSAC BONNEVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE ROUMEGOUX, Roumegoux, 87500 COUSSAC BONNEVAL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6 ha situés à COUSSAC BONNEVAL, appartenant à René PASQUET et, afin d'exploiter 198,91 ha au total.

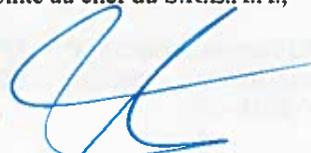
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anné BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VIROLE (87)



Dossier n° 87-18-115

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE VIROLE, Virole, 87260 SAINT JEAN LIGOURE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 mars 2018 sous le n°87-18-115, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,50 ha appartenant à l'Indivision CLOSSE sis sur les communes de PIERRE BUFFIERE et SAINT JEAN LIGOURE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

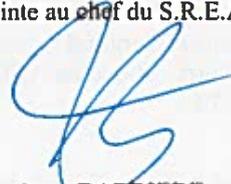
Le GAEC DE VIROLE, Virole, 87260 SAINT JEAN LIGOURE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,50 ha situés à PIERRE BUFFIERE et SAINT JEAN LIGOURE, appartenant à l'Indivision CLOSSE et, afin d'exploiter 189,31 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES 3M (87)



Dossier n° 87-18-121

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES 3 M, 1 Menussac, 87890 JOUAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 mars 2018 sous le n°87-18-121, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 199,66 ha avec une mise à disposition d'Emmanuel LECHERVY sis sur les communes de JOUAC, MAILHAC SUR BENAIZE et SAINT SULPICE LES FEUILLES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DES 3 M, 1 Menussac, 87890 JOUAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 199,66 ha situés à JOUAC, MAILHAC SUR BENAIZE et SAINT SULPICE LES FEUILLES avec une mise à disposition d' Emmanuel LECHERVY.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES BASTILLES
(87)



Dossier n° 87-18-130

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES BASTILLES, Les bastilles, 87340 LA JONCHERE SAINT MAURICE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 mars 2018 sous le n°87-18-130, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 193,98 ha avec une mise à disposition de Jean Pierre BEAURE D'AUGERES (63ha58), de Louis BEAURE D'AUGERES (77ha97) et du GAEC DES BASTILLES (52ha43) sis sur les communes de LA JONCHERE SAINT MAURICE, SAINT LAURENT LES EGLISES, AMBAZAC et JABREILLES LES BORDES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DES BASTILLES, Les bastilles, 87340 LA JONCHERE SAINT MAURICE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 193,98 ha situés à LA JONCHERE SAINT MAURICE, SAINT LAURENT LES EGLISES, AMBAZAC et JABREILLES LES BORDES, avec une mise à disposition de Jean Pierre BEAURE D'AUGERES (63ha58), de Louis BEAURE D'AUGERES (77ha97) et du GAEC DES BASTILLES (52ha43).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU BOIS LA
FONT (87)



Dossier n° 87-18-128

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU BOIS LA FONT, Le mazeau, 87380 MEUZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 mars 2018 sous le n°87-18-128, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 221,94 ha avec une mise à disposition de Jean Pierre REDON SARRAZY (91ha21), de Simon REDON SARRAZY (47ha89), de Baptiste REDON SARRAZY (40ha89) et du GAEC DU BOIS LA FONT (41ha95) sis sur les communes de MEUZAC, CHATEAU CHERVIX et COUSSAC BONNEVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU BOIS LA FONT, Le mazeau, 87380 MEUZAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 221,94 ha situés à MEUZAC, CHATEAU CHERVIX et COUSSAC BONNEVAL, avec une mise à disposition de Jean Pierre REDON SARRAZY (91ha21), de Simon REDON SARRAZY (47ha89), de Baptiste REDON SARRAZY (40ha89) et du GAEC DU BOIS LA FONT (41ha95).

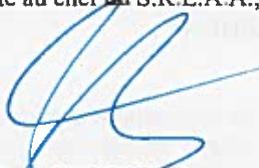
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU MONTEIX

(87)



Dossier n° 87-18-152

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU MONTEIX, Le monteix, 87110 LE VIGEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 avril 2018 sous le n°87-18-152, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 200,64 ha avec une mise à disposition de Michel DEMARS (86ha84) et de Guillaume DUCHIER (113ha80) sis sur les communes de SAINT JEAN LIGOURE, SAINT MAURICE LES BROUSSES et LE VIGEN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU MONTEIX, Le monteix, 87110 LE VIGEN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 200,64 ha situés à SAINT JEAN LIGOURE, SAINT MAURICE LES BROUSSES et LE VIGEN, avec une mise à disposition de Michel DEMARS (86ha84) et de Guillaume DUCHIER (113ha80).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU PUY JOURDE
(87)



Dossier n° 87-18-142

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU PUY JOURDE, Le puy jourde, 87500 GLANDON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 avril 2018 sous le n°87-18-142, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 88,55 ha avec une mise à disposition de Frédéric ROYER sis sur les communes de GLANDON, SAINT ELOY LES TUILERIES et SAINT JULIEN LE VENDOMOIS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU PUY JOURDE, Le puy jourde, 87500 GLANDON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 88,55 ha situés à GLANDON, SAINT ELOY LES TUILERIES et SAINT JULIEN LE VENDOMOIS, avec une mise à disposition de Frédéric ROYER. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-04-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VERGER (87)



Dossier n° 87-18-112

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU VERGER, Beauregard, 16310 MONTEMBOEUF, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mars 2018 sous le n°87-18-112, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,31 ha appartenant à Hugo JAVELAUD (47ha64), à Jean Yves JAVELAUD (4ha66) sis sur les communes de VIDEIX, LES SALLES LAVAUGUYON, MAISONNAIS SUR TARDOIRE et CHERONNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU VERGER, Beauregard, 16310 MONTEMBOEUF est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 52,31 ha situés à VIDEIX, LES SALLES LAVAUGUYON, MAISONNAIS SUR TARDOIRE et CHERONNAC, appartenant à Hugo JAVELAUD (47ha64), à Jean Yves JAVELAUD (4ha66) et, afin d'exploiter 190,04 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-04-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC JOFFRE
MOREAU (87)



Dossier n° 87-18-108

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC JOFFRE MOREAU, Les grands champs, 87400 CHAMPNETERY, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 mars 2018 sous le n°87-18-108, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,25 ha appartenant à Jean Michel MOREAU, avec une mise à disposition au GAEC JOFFRE MOREAU sis sur la commune de CHAMPNETERY ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC JOFFRE MOREAU, Les grands champs, 87400 CHAMPNETERY est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,25 ha situés à CHAMPNETERY, appartenant à Jean Michel MOREAU, avec une mise à disposition au GAEC JOFFRE MOREAU et, afin d'exploiter 148,56 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-04-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LANSADE (87)



Dossier n° 87-18-101

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LANSADE, Venouhant, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 mars 2018 sous le n°87-18-101, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,53 ha appartenant à Robert JABET sis sur la commune de CHATEAUNEUF LA FORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LANSADE, Venouhant, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,53 ha situés à CHATEAUNEUF LA FORET, appartenant à Robert JABET et, afin d'exploiter 212,37 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC NAVAUD Freres

(87)



Dossier n° 87-18-137

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC NAVAUD Frères, 22 allée de chez Pouzy, 87200 CHAILLAC SUR VIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 mars 2018 sous le n°87-18-137, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,90 ha détenus en propriété sis sur les communes de CHAILLAC SUR VIENNE et SAILLAT SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC NAVAUD Frères, 22 allée de chez Pouzy, 87200 CHAILLAC SUR VIENNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,90 ha situés à CHAILLAC SUR VIENNE et SAILLAT SUR VIENNE, détenus en propriété et, afin d'exploiter 247,12 ha au total.

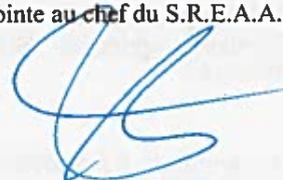
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-04-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GUITARD Marie Ange
(87)



Dossier n° 87-18-107

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GUITARD Marie Ange, 1 la croix Sainte Valérie, 87800 NEXON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 mars 2018 sous le n°87-18-107, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 109,26 ha par achat à Marie DE LAVERGNE DE CERVAL, à Sophie DE LESTANG DE RINGERE (2ha52), par location à Christian LATOUILLE (37ha24), à Madame Guy DE LESTANG et à Sophie DE BISSY (69ha51) sis sur les communes de SAINT JEAN LIGOURE et SAINT HILAIRE BONNEVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame GUITARD Marie Ange, 1 la croix Sainte Valérie, 87800 NEXON est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 109,26 ha situés à SAINT JEAN LIGOURE et SAINT HILAIRE BONNEVAL, par achat à Marie DE LAVERGNE DE CERVAL, à Sophie DE LESTANG DE RINGERE (2ha52), par location à Christian LATOUILLE (37ha24), à Madame Guy DE LESTANG et à Sophie DE BISSY (69ha51) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFLEUR Sandra (87)



Dossier n° 87-18-116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LAFLEUR Cefora, Le maluchat, 87200 SAINT JUNIEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 mars 2018 sous le n°87-18-116, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,85 ha appartenant à Nino LAFLEUR sis sur la commune de SAINT JUNIEN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame LAFLEUR Cefora, Le maluchat, 87200 SAINT JUNIEN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,85 ha situés à SAINT JUNIEN, appartenant à Nino LAFLEUR.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-04-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LEYSSENE Jean Louis

(87)



Dossier n° 87-18-102

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LEYSSENE Jean Louis, Le sartheix, 87500 COUSSAC BONNEVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 mars 2018 sous le n°87-18-102, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,26 ha détenus en propriété sis sur la commune de COUSSAC BONNEVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LEYSSENE Jean Louis, Le sartreix, 87500 COUSSAC BONNEVAL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,26 ha situés à COUSSAC BONNEVAL, détenus en propriété et, afin d'exploiter 46,23 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAGRET Jonathan (87)



Dossier n° 87-18-123

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MAGRET Jonathan, La rivaude, 87600 VIDEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 23 mars 2018 sous le n°87-18-123, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,32 ha appartenant à Marie MAGRET sis sur la commune de VIDEIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur MAGRET Jonathan, La rivaude, 87600 VIDEIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,32 ha situés à VIDEIX, appartenant à Marie MAGRET et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-04-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MARTY Jean Jacques

(87)



Dossier n° 87-18-103

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARTY Jean Jacques, Pampaly, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 mars 2018 sous le n°87-18-103, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,75 ha appartenant à Annabelle MARTY sis sur les communes de JANAILHAC et NEXON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur MARTY Jean Jacques, Pampaly, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,75 ha situés à JANAILHAC et NEXON, appartenant à Annabelle MARTY et, afin d'exploiter 173,59 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MISSOU Regis (87)



Dossier n° 87-18-127

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MISSOU Régis, Le chatenet, 87220 FEYTIAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 mars 2018 sous le n°87-18-127, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,29 ha appartenant à Madame et Monsieur MISSOU sis sur la commune de BUJALEUF ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur MISSOU Régis, Le chatenet, 87220 FEYTIAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,29 ha situés à BUJALEUF, appartenant à Madame et Monsieur MISSOU.

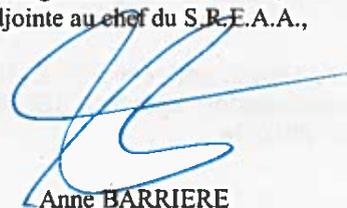
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PALLIER Gwenael (87)



Dossier n° 87-18-151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PALLIER Gwenaël, Le bourg, 87360 VERNEUIL MOUSTIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 avril 2018 sous le n°87-18-151, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,16 ha appartenant à Christian PALLIER sis sur la commune de VERNEUIL MOUSTIERS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur PALLIER Gwenaël, Le bourg, 87360 VERNEUIL MOUSTIERS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 42,16 ha situés à VERNEUIL MOUSTIERS, appartenant à Christian PALLIER et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PIMPIN Jean Baptiste (87)



Dossier n° 87-18-117

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PIMPIN Jean Baptiste, Le trou du renard, 87520 JAVERDAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 mars 2018 sous le n°87-18-117, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,23 ha appartenant à Pierre PIMPIN sis sur la commune de JAVERDAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur PIMPIN Jean Baptiste, Le trou du renard, 87520 JAVERDAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 38,23 ha situés à JAVERDAT, appartenant à Pierre PIMPIN et, afin d'exploiter 109,32 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-04-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REBEIX Jean Paul (87)



Dossier n° 87-18-096

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur REBEIX Jean Paul, Beauséjour, 87150 ORADOUR SUR VAYRES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 mars 2018 sous le n°87-18-096, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,87 ha détenus en propriété sis sur la commune d' ORADOUR SUR VAYRES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur REBEIX Jean Paul, Beauséjour, 87150 ORADOUR SUR VAYRES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,87 ha situés à ORADOUR SUR VAYRES, détenus en propriété et, afin d'exploiter 121,18 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS CHELIPAUX FARM
(87)



Dossier n° 87-18-147

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS CHELIPAUX FARM, Chélipaux, 87300 PEYRAT DE BELLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 avril 2018 sous le n°87-18-147, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,29 ha avec une mise à disposition de Charles HARRIS sis sur la commune de PEYRAT DE BELLAC;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SAS CHELIPAUX FARM, Chélipaux, 87300 PEYRAT DE BELLAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 40,29 ha situés à PEYRAT DE BELLAC, avec une mise à disposition de Charles HARRIS.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-04-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHIROL (87)



Dossier n° 87-18-111

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CHIROL, Le dognon, 87230 LES CARS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 mars 2018 sous le n°87-18-111, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,79 ha appartenant à Jean SAINTE CATHERINE sis sur la commune de FLAVIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA CHIROL, Le dognon, 87230 LES CARS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,79 ha situés à FLAVIGNAC, appartenant à Jean SAINTE CATHERINE et, afin d'exploiter 161,11 ha au total.

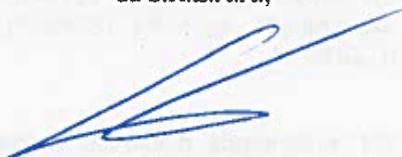
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-04-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA RIVAILLE
(87)



Dossier n° 87-18-099

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LA RIVAILLE, La rivaille, 87230 BUSSIÈRE GALANT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 mars 2018 sous le n°87-18-099, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,99 ha appartenant à Aimé AUTHIAT sis sur la commune de BUSSIÈRE GALANT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA DE LA RIVAILLE, La rivaille, 87230 BUSSIÈRE GALANT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,99 ha situés à BUSSIÈRE GALANT, appartenant à Aimé AUTHIAT et, afin d'exploiter 84,96 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-15-038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU MAS
LEVRAULT (87)**



Dossier n° 87-18-126

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU MAS LEVRAULT, Le mas levrault, 87480 SAINT PRIEST TAURION, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 mars 2018 sous le n°87-18-126, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,96 ha appartenant à René MAZET sis sur la commune du PALAIS SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA DU MAS LEVRAULT, Le mas levrault, 87480 SAINT PRIEST TAURION est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,96 ha situés au PALAIS SUR VIENNE, appartenant à René MAZET et, afin d'exploiter 158,35 ha au total.

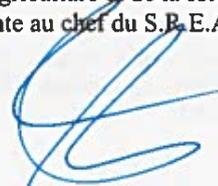
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.B.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-28-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIBAUD Axelle (87)



Dossier n° 87-18-153

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame THIBAUD Axelle, 710 route de Saulgond, 87200 SAINT JUNIEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 avril 2018 sous le n°87-18-153, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,71 ha appartenant à Raymond THIBAUD (11ha16), à Jean Marie THIBAUD (1ha29), à Laurent THIBAUD (2ha72), à Adrien PRINSAUD, à Aristide PRINSAUD, à Isabelle CORNETTE (10ha54) sis sur les communes de SAINT JUNIEN et BRIGUEUIL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame THIBAUD Axelle, 710 route de Saulgond, 87200 SAINT JUNIEN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25,71 ha situés à SAINT JUNIEN et BRIGUEUIL, appartenant à Raymond THIBAUD (11ha16), à Jean Marie THIBAUD (1ha29), à Laurent THIBAUD (2ha72), à Adrien PRINSAUD, à Aristide PRINSAUD, à Isabelle CORNETTE (10ha54) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.